

**Communauté d'agglomération
La Riviera du Levant**

Conseil communautaire du 19 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-CC-7S-DAJA-113

**MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
POUR LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

L'an deux mille vingt trois, le 19 décembre, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) sur convocation affichée à la date du 13 décembre 2023, s'est réuni à 18h00 dans la salle de délibérations dans la commune de Gosier, sous la présidence de monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Madame Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL ayant été désignée secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41

Conseillers présents : 28

Votant : 36 (dont 8 pouvoirs)

QUALITÉ	PRÉNOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	X		
M.	Bernard	PANCREL	X		
M.	Loïc	TONTON	X		
Mme.	Nicole	SINIVASSIN	X		
Mme	Liliane	MONTOUT	X		
M.	Jean-Luc	PERIAN	X		
M.	Guy Albert	BACLET	X		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	X		
M.	Francs	BAPTISTE	X		
M.	Richard	ALBERT	X		
Mme	Nanouchka	LOUIS	X		
Mme	Mélila	PHOUDIAH		X	à Jean-Luc PERIAN
Mme	Muguette	DAIJARDIN		X	
Mme	Mariane	GRANDISSON	X		
Mme	Nadia	CELINI		X	
M.	Christian	BAPTISTE		X	à Eric LATCHOUMANIN
M.	Teddy	BARBIN	X		
M.	Emmery	BEAUPERTHUY	X		

M.	Hugues	CHATEAUBON		X	RAMOUTAR
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	X		
Mme	Elodie	CLARAC	X		
Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL	X		
M.	Jules Joël	FRAIR		X	à Wennie MOLIA
M.	Lucien	GALVANI		X	à Franck BAPTISTE
M.	Michel Floi	HOTIN	X		
Mme	Valérie	HUGUES	X		
Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	X		
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	X		
M.	Jacques	KANCEL		X	
Mme	Sylvia	LAPTES		X	à Jydia FARO épouse COURIOL
M.	Eric	LATCHOUMANIN		X	
M.	David Laurent	LUTIN	X		
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE		X	à Sophie PEROUMAL
M.	Teddy	MARY	X		
Mme	Wennie	MOLIA	X		
Mme	Nina Valentine	PAULON	X		
Mme	Sophie	PEROUMAL épouse. SYLVANISE	X		
M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN		X	
M.	Yves	QUIQUEREZ	X		
M.	Patrick	SOLVET		X	
Mme	Jocelyne	VIROLAN		X	à Valérie HUGUES

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L5216-5 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L243-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) en vigueur ;

Vu la délibération n° 2021-CC-2S-DMP-15 du 19 mars 2021 portant modification de l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs ;

Considérant que l'intérêt communautaire permet de définir le champ d'intervention de la communauté d'agglomération ;

Considérant qu'il convient de clarifier l'intérêt communautaire modifié en 2021 au regard du projet de territoire ;

Considérant que l'intérêt communautaire peut être modifiée par délibération du conseil communautaire à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu.

Pour rappel, l'intérêt communautaire de la CARL a été initialement défini par une délibération n° CC-2016-9S-DAJA-43 du 22 décembre 2016.

Concernant la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs », les équipements sportifs ayant un rayonnement sur le territoire communautaire étaient définis ainsi :

❖ Équipements sportifs nouveaux qui par leur fréquentation et leur capacité ont une vocation communautaire. Ils doivent répondre à un besoin de promotion du sport de masse de haut niveau et être en mesure d'accueillir des compétitions régionales et internationales. Ces équipements doivent nécessairement correspondre à un investissement supérieur à 5 millions d'euros ;

❖ Equipements sportifs ayant pour finalité la santé publique pour lutter contre les pathologies prégnantes (diabète, HTA, obésité) qui affectent une grande majorité de la population ;

❖ Construction de Piscines en eaux de mer et équipements sportifs permettant l'attractivité touristique du territoire Il s'agit essentiellement des équipements destinés au nautisme pouvant justifier d'une capacité d'au moins 20 pratiquants simultanés.

À la suite du renouvellement des assemblées en 2020 et aux nouveaux projets à mettre en place, l'intérêt communautaire a été modifié notamment sur la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » par une délibération n° 2021-CC-2S-DMP-15 du 19 mars 2021 en ces termes :

→ Pour les équipements sportifs ayant un rayonnement sur le territoire communautaire

- Équipements sportifs nouveaux qui par leur fréquentation et leur capacité ont une vocation communautaire. Ils doivent répondre à un besoin de promotion du sport de masse de haut niveau et être en mesure d'accueillir des compétitions régionales et internationales. Ces équipements doivent nécessairement répondre à un investissement supérieur ou égal à 1 million d'euros.

Après deux ans de pratique, il apparaît que cette formulation pose des difficultés, notamment juridiques, dans la mise en œuvre des projets d'équipements sportifs portés par la CARL.

La présente délibération a pour objet de reformuler l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs afin de permettre à la CARL de poursuivre son action résolue pour le développement de la pratique sportive, en particulier auprès de la jeunesse, mais aussi pour un plus large public.

Ce travail se traduit à travers des politiques publiques ambitieuses pour offrir aux sportifs et aux licenciés un cadre de qualité. Le socle, ce sont bien sûr les équipements sportifs à vocation communautaire.

Cette volonté est en parfaite adéquation avec le nouveau plan « 3 000 terrains Génération 2024 » impulsé par le Président de la République et permet ainsi à la CARL de préparer l'avenir et de donner de la visibilité à tout l'écosystème sportif sur la volonté d'instaurer des investissements durables pour le sport.

Le Conseil communautaire est appelé à :

- **Approuver** la modification de l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs comme suit :

Pour les équipements sportifs ayant un rayonnement sur le territoire communautaire

- Équipements sportifs devant faire l'objet de travaux de construction et de reconstruction, au sens de la jurisprudence administrative, et qui par leur fréquentation et leur capacité ont une vocation communautaire. Ils doivent répondre à un besoin de promotion du sport ou être en mesure d'accueillir des compétitions régionales et internationales.
Ces équipements doivent nécessairement correspondre à un investissement total supérieur à 1 million d'euros.
A la suite de la réalisation de l'opération, la CARL est compétente pour assumer l'entretien et la gestion de l'équipement.
- Les piscines en eau de mer à compter du 1er mars 2024
La CARL demeure compétente pour assumer l'entretien et la gestion de ces équipements.

A l'unanimité des voix, par 36 voix pour,

DECIDE

Article 1 : **Abroger** la délibération n° 2021-CC-2S-DMP-15 du 19 mars 2021 portant modification de l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs

Article 2 : **Approuver** la modification de l'intérêt communautaire tel que défini en amont.

Article 3 : **Autoriser** le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : **Donner** mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 5 : De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.